

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CD1007

présenté par
Mme Mirallès

ARTICLE 23

À l'alinéa 19, substituer au mot :

« portant »,

les mots :

« quelque soit sa nature portant même indirectement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour vocation de rendre plus systématique le pré-équipement des emplacements de stationnement et surtout de ne pas permettre d'éluder cette obligation sur la seule base de la nature des travaux en cause ou du fait qu'ils portent concrètement sur le parc de stationnement.